

# Suspension à TITRE CONSERVATOIRE

## TITULAIRES

Article 30 de la Loi n°83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée

### Définitions

La suspension est une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction du droit commun.

Cette mesure ne présume pas des suites qui seront réservées à l'affaire sur le plan disciplinaire et (ou) pénal. Elle peut être prise alors même que les faits retenus ne sont pas définitivement établis à condition qu'ils aient un caractère de vraisemblance suffisante.

Ce n'est pas une sanction.

### Modalités

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

Sa situation doit être réglée dans un délai de quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. Ceci n'empêche pas la procédure disciplinaire de se poursuivre.

Si, en raison de poursuites pénales, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, ce dernier peut subir une retenue sur traitement qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La mesure de suspension est prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai le conseil de discipline. La mesure de suspension n'a pas à être motivée. Elle ne doit pas être précédée de la communication du dossier à l'intéressé.

Pendant la période de suspension, l'agent reste en position d'activité.

En cas de sanction, la mesure de suspension prend fin au prononcé de celle-ci.